

devrait prévoir la possibilité de faire porter les débats axés sur diverses questions sur des propositions présentées au titre de ces questions, comme il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

6. *Décide* d'examiner, à sa trente-cinquième session, en vue de réduire au maximum les retards dans la présentation de la documentation dans toutes les langues de travail, les prescriptions relatives aux cotes des documents, pages de couverture et autres procédures utilisées en ce qui concerne les rapports à l'intention des différents organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations à ce sujet;

7. *Décide également* d'étudier, à sa trente-cinquième session, la possibilité ou l'opportunité d'examiner tous les deux ans certains des points de son ordre du jour renvoyés à la Deuxième Commission, y compris la possibilité de renvoyer certains points au Conseil économique et social pour qu'il les examine et prenne une décision définitive;

8. *Décide en outre* d'examiner à sa trente-cinquième session, compte tenu de l'expérience qu'elle aura acquise, les arrangements exposés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

ANNEXE

Nouvelle répartition indicative des points de l'ordre du jour à renvoyer à la Deuxième Commission²²⁵

1. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Stratégie internationale du développement;
 - b) Série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;
 - c) Commerce et développement;
 - d) Industrialisation;
 - e) Science et technique au service du développement;
 - f) Ressources naturelles;
 - g) Alimentation et agriculture;
 - h) Transfert de ressources réelles aux pays en développement;
 - i) Questions financières et monétaires et questions connexes;
 - j) Coopération économique et technique entre pays en développement;
 - k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
 - l) Environnement;
 - m) Etablissements humains;
 - n) Participation effective et intégration des femmes au développement.
2. Rapport du Conseil économique et social.
3. Activités opérationnelles pour le développement :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;

- d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - e) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - g) Fonds spécial des Nations Unies;
 - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - i) Programme alimentaire mondial;
 - j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.
4. Formation et recherche :
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies;
 - c) Université pour la paix;
 - d) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;
 - e) Examen des tendances à long terme du développement économique.
 5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe.
 6. Questions diverses portées à l'attention de l'Assemblée générale.

34/213. Application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en déve-

²²⁵ Les points énumérés dans la présente annexe sont fondés sur l'ordre du jour de la trente-quatrième session et il est possible que des modifications soient apportées à l'avenir dans le cadre général qui a été esquissé.

loppement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/66 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, en particulier de l'alinéa c,

Prenant note également de la décision 79/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 2 juillet 1979²²⁶,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²²⁷ ainsi que le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1978/1979²²⁸,

1. *Regrette* que la prémisse essentielle sur laquelle reposent les mesures d'intégration proposées à la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à savoir des niveaux des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement sensiblement plus élevés, n'ait pas encore été confirmée;

2. *Décide*, par conséquent, dans le contexte de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/201 du 29 janvier 1979, d'accorder une attention particulière à la question de l'accroissement des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, sans préjudice du paragraphe 2 de ladite résolution;

3. *Prend note* du texte proposé pour la lettre type de nomination du coordonnateur résident des activités opérationnelles pour le développement, menées par le système des Nations Unies²²⁹, qui devra être signée dans chaque cas par le Secrétaire général, affirme à cet égard que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement nommé coordonnateur résident et attire l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de la lettre type de nomination peut ne pas être applicable dans les cas exceptionnels où le coordonnateur résident n'est pas le représentant résident du Programme;

4. *Réaffirme* le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et qu'en conséquence la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est la prérogative du gouvernement intéressé, mais réaffirme également que la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombent au coordonnateur résident;

5. *Réaffirme en outre* que les tâches du coordonnateur résident devraient être exécutées en conformité avec les critères et priorités fixés par les autorités nationales compétentes et que ces tâches, y compris les arrangements concernant la présentation de rapports, devraient avoir trait

exclusivement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en consultation avec les gouvernements et les chefs de secrétariat des organisations intéressées, à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur résident soit en mesure :

a) De tenir suffisamment compte des objectifs énoncés aux alinéas b à d du paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 32/197;

b) D'aider les gouvernements à atteindre les objectifs et à respecter les priorités qu'ils ont fixés, en assurant la cohérence et l'intégration complète des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe 33 de l'annexe à la résolution 32/197;

c) D'assumer la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau national par le système des Nations Unies, en conformité avec le paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197;

d) D'assumer, conformément aux politiques et aux priorités du gouvernement intéressé, la responsabilité de donner, au niveau du pays, une dimension multidisciplinaire à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes sectoriels d'aide au développement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197;

e) D'aider à la réalisation, au niveau du pays, de l'objectif énoncé au paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 32/197, à savoir parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives et financières, ainsi que des procédures concernant la passation des marchés et autres procédures;

7. *Décide* que les directives énoncées au paragraphe 6 ci-dessus n'affectent pas les relations entre les gouvernements et les divers organismes des Nations Unies, non plus que les liens hiérarchiques et la communication directs entre les représentants de ces organismes dans les pays et leurs chefs de secrétariat;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer les coordonnateurs résidents, avec l'agrément des gouvernements intéressés, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 3 à 7 ci-dessus et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et de faire rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197 au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1980;

9. *Décide*, en fonction des progrès réalisés dans l'application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197, d'examiner la possibilité de constituer un organe directeur unique chargé de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, qui remplacera les organes directeurs existants, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 32/197, et prie le Conseil économique et social de formuler des recommandations à cette fin lors de sa seconde session ordinaire de 1980 et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

²²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. B.

²²⁷ E/1979/81.

²²⁸ E/1979/34 et Add.1/Rev.1.

²²⁹ E/1979/34, annexe.